



**RAPPORT DE M. WAGUETTE,
CONSEILLER**

Arrêt n° 109 du 5 février 2026 (F-B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 23-13.473

Décision attaquée : 3 mai 2022 de la cour d'appel de Lyon

Mme [E] [I]

C/

Mme [P] [C] [S]-[U]

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

Rapport proposition de rejet par décision non spécialement motivée du premier moyen (article 1014 cpc)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [P] [C] [N], née le [Date de naissance 1] 2000 à [Localité 1] (Haïti), a été adoptée par Mme [I] en vertu d'un jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 30 octobre 2007 et est entrée avec sa mère adoptive en France le 17 septembre 2008.

Quelques mois plus tard, Mme [I] a remis l'enfant aux services sociaux français indiquant qu'elle renonçait à cette adoption.

Le ministère public a engagé une procédure de révocation de l'adoption, dans le cadre de laquelle la mineure a été représentée par un administrateur ad'hoc. Mme [I] n'a pas constitué avocat sur l'assignation délivrée à la requête du procureur de la République.

L'adoption a été révoquée par un jugement réputé contradictoire du tribunal de grande instance de Lyon du 3 mars 2010.

Par un jugement réputé contradictoire rendu le 25 juin 2010 sur requête en omission de statuer, le tribunal de grande instance de Lyon a, notamment, condamné Mme [I] à verser à l'administrateur ad'hoc de la personne mineure [P] [C] [N] la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Devenue pupille de l'Etat, l'enfant a fait l'objet d'une nouvelle adoption par les époux [M] [S] et [R] [U] et porte désormais le nom de [P] [C] [S]-[U].

Par acte d'huissier de justice du 13 juillet 2021, dénoncé le 19 juillet 2021, Mme [S]-[U] a fait pratiquer une saisie-attribution sur les comptes ouverts par Mme [I] auprès de la société BNP Paribas, pour recouvrement de la somme de 11 254,10 euros en principal, intérêts et frais.

Par actes d'huissier de justice du 11 août 2021, dénoncés le jour même, Mme [S]-[U] a fait pratiquer :

- une saisie-attribution sur les comptes ouverts par Mme [I][E] a auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de [Localité 3],

- une saisie-attribution sur les comptes ouverts par Mme [I] auprès de la Banque Postale,

dans les deux cas pour recouvrement de la somme de 12 402,65 euros en principal, intérêts et frais.

Le 21 octobre 2021, Mme [S]-[U] a fait donner mainlevée de la saisie-attribution pratiquée auprès de la Banque Postale.

Par actes d'huissier de justice délivrés les 13, 27 août et 3 septembre 2021, Mme [I] a assigné Mme [S]-[U] à comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Lyon, aux fins de voir annuler les saisies-attribution.

Dans ces instances Mme [I] s'est prévalu du caractère non avenu du jugement du 25 juin 2010, faute de preuve de sa notification ou signification dans un délai de 6 mois, ou de sa prescription, faute d'avoir été mis à exécution dans un délai de 10 ans suivant son rendu ou sa signification.

Par jugement en date du 3 mai 2022, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Lyon a :

- ordonné la jonction des procédures,
- constaté que la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 13 août 2021 auprès de la Banque Postale est intervenue le 21 octobre 2021 et qu'en conséquence la demande maintenue à cet égard est devenue sans objet,
- dit que le jugement rendu le 25 juin 2010 par le tribunal de grande instance de Lyon sous les références de RG 2010 4141 n'est pas non-avenue et que l'action en recouvrement le concernant n'est pas prescrite,
- débouté [E] [I] de l'ensemble de ses demandes,
- dit, en conséquence, que les saisies-attributions pratiquées le 13 juillet 2021 et le 11 août 2021, à la demande de Mme [S]-[U], par le ministère de la Selarl Estelle Pons - Sarah Mergui sur les avoirs détenus par la SA BNP Paribas et la Caisse de Crédit Mutuel de [Localité 3] pour [E] [I] produiront leur plein et entier effet,

Mme [I] a relevé appel de cette décision par déclaration du 6 mai 2022.

Par un arrêt du 9 février 2023, la cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi présente trois moyens de cassation.

Premier moyen :

Mme [I] fait grief à l'arrêt de dire que le jugement du 25 juin 2010 du tribunal de grande instance de Lyon n'est pas non avenu et que l'action en recouvrement le concernant n'est pas prescrite, et de la débouter, en conséquence, de sa demande d'annulation des saisies-attributions pratiquées et de restitution des sommes indûment perçues, alors :

« 1°/ que le juge doit statuer sur les dernières conclusions déposées ; que la cour d'appel, devant laquelle avaient été déposées en dernier lieu, le 9 janvier 2023, des conclusions d'appelantes n° 3 et qui a rabattu l'ordonnance de clôture tout en fixant une nouvelle clôture au 10 janvier 2023, se réfère toutefois aux conclusions déposées le 26 octobre 2022, qui n'étaient donc pas les dernières déposées et qui différaient de celles du 9 janvier 2023 qui comportaient, d'une part, des éléments de réplique déterminants sur la pièce n° 24 produite par Mme [S]-[U] à l'appui de ses ultimes conclusions du 3 janvier 2023 et, d'autre part, une demande de mise à l'écart de ces conclusions communiquées tardivement, en violation de l'article 954 du code de procédure civile ;

2°/ que la contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision constitue un défaut de motif ; qu'en mentionnant, dans les visas de sa décision, une date de clôture de l'instruction au 3 janvier 2023 tout en indiquant, dans le dispositif de son arrêt, en contradiction avec cette mention, que la clôture de l'instruction était fixée à l'audience du 10 janvier 2023, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en mentionnant, dans les visas de sa décision, que la date de clôture d'instruction était au 3 janvier 2023, après avoir retenu que l'ordonnance de clôture rendue le 3 janvier 2023 devait être révoquée, la cour d'appel, qui a statué par des motifs et mentions contradictoires, a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Deuxième moyen :

Mme [I] fait grief à l'arrêt de dire que le jugement du 25 juin 2010 du tribunal de grande instance de Lyon n'est pas non avenue et de la débouter, en conséquence, de sa demande d'annulation des saisies-attributions pratiquées et de restitution des sommes indûment perçues, alors « que la preuve d'une signification ne peut être faite que par la production de l'acte dressé par l'huissier de justice, sauf le cas de force majeure ; que, pour retenir que le jugement réputé contradictoire du 25 juin 2010 n'était pas non avenue pour avoir fait l'objet d'une signification à Mme [I] dans les six mois de sa date, de sorte qu'il constituait bien un titre exécutoire permettant de fonder les saisies-attributions, la cour d'appel, qui a constaté que l'acte de signification de ce jugement dressé par l'huissier de justice n'avait jamais été produit, en a néanmoins déduit l'existence à partir des mentions d'un courrier du 12 novembre 2010 du service civil du parquet adressé au service adoption du département du Rhône et de celles d'un document du parquet du tribunal de grande instance de Lyon retraçant l'historique de la procédure ; qu'en statuant ainsi, en l'absence de l'acte de signification dressé par l'huissier de justice et sans constater un cas de force majeure, la cour d'appel a violé les articles 1353 du code civil et 478 et 503 du code de procédure civile. »

Troisième moyen :

Mme [I] fait grief à l'arrêt de dire que l'action en recouvrement concernant le jugement du 25 juin 2010 du tribunal de grande instance de Lyon n'est pas prescrite et de la débouter, en conséquence, de sa demande d'annulation des saisies-attributions pratiquées et de restitution des sommes indûment perçues, alors :

« 1°/ que la règle selon laquelle la prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où l'incapacité a pris fin, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 2235 du code civil ;

2°/ que la règle selon laquelle la prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où l'incapacité a pris fin, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription ; qu'en s'abstenant de rechercher si, à compter de la majorité de Mme [S]-[U], celle-ci ne disposait pas du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2235 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Premier moyen : **Proposition de rejet par décision non spécialement motivée**

Deuxième moyen : Mode de preuve de la signification d'un jugement

Troisième moyen : Conditions d'application de l'article 2235 du code civil

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Sur le premier moyen

Première branche

La première branche du moyen rappelle le principe selon lequel le juge doit statuer au vu des dernières conclusions.

Aux termes de l'article 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable à l'espèce :

« Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions.

Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande-la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs ».

Au visa de ce texte, la cour de cassation rappelle régulièrement que le juge est tenu de statuer sur les dernières conclusions communiquées par les parties. Sont donc cassées les décisions visant des conclusions qui ne seraient pas les dernières conclusions déposées avant l'ordonnance de clôture (Ch. mixte, 6 avril 2007, pourvoi n° 05-16.375/06-16.914)

Par exemple, Com. 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-18.572 : « *Attendu que pour rejeter cette demande, la cour d'appel s'est prononcée au visa des conclusions déposées le*

14 décembre 2016 par la bailleresse ;

Qu'en statuant ainsi, sans se référer aux nouvelles conclusions déposées le 20 décembre 2017 par la bailleresse via le réseau privé virtuel des avocats, qui complétaient son argumentation précédente avec de nouvelles productions à l'appui, la cour d'appel, qui ne les a pas prises en considération dans sa motivation, a violé les textes susvisés ».

Ce principe comporte cependant trois types d'exceptions.

Tout d'abord, la jurisprudence admet que des conclusions antérieures à l'ordonnance de clôture puissent être écartées au nom du respect des droits de la défense, en cas par exemple de conclusions déposées tardivement, mais le juge doit s'en expliquer :

Par exemple : 2^e Civ., 22 novembre 2017, pourvoi n° 16-22.127 : « *Attendu que, pour déclarer irrecevables les conclusions signifiées le 5 février 2016 par les emprunteurs,*

l'arrêt retient que ceux-ci, par leurs conclusions tardives intervenues quatre jours avant l'ordonnance de clôture, en réponse à des conclusions de la partie adverse en date du 1^{er} août 2014, n'ont pas respecté le principe du contradictoire ; qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer, même sommairement, en quoi ces conditions n'avaient pas été déposées en temps utile, empêchant ainsi la banque d'y répondre, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Ensuite, si le visa de conclusions qui ne seraient pas les « dernières conclusions », résulte d'une simple erreur matérielle, l'arrêt peut échapper à la censure dès lors qu'il expose en réalité, sous une forme quelconque, cet exposé pouvant trouver sa place dans la motivation même de l'arrêt, l'argumentation de la partie concernée effectivement contenue dans ses dernières conclusions.

Par exemple, 3^e Civ., 5 avril 2011, pourvoi n° 10-17.373 : «... l'arrêt ayant rappelé les prétentions et moyens de Mme [X...] dont l'exposé correspond aux dernières

conclusions de celle-ci, la cour d'appel, abstraction faite du visa erroné des conclusions du 17 octobre 2008, a satisfait aux exigences de l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile... ».

Enfin, il semble qu'il devrait en aller de même si les dernières conclusions ne comportaient pas une argumentation nouvelle ou complémentaire de celle contenue dans les conclusions précédentes et/ou n'étaient pas accompagnées de nouvelles pièces.

Cette solution s'évince d'une interprétation a contrario d'arrêts de la Cour de cassation soulignant que doit être cassée la décision rendue au visa de conclusions qui ne sont pas les dernières à avoir été déposées, dès lors que postérieurement aux conclusions visées, une partie a déposé des conclusions complétant sa précédente argumentation et contenant des éléments de preuve nouveaux. A *contrario*, on peut en déduire que si les conclusions déposées ne comportent pas d'argumentation nouvelle ou complémentaire, la cassation n'a pas à être prononcée.

On peut citer cite à l'appui de cette interprétation :

- Com. 8 octobre 2013, pourvoi n° 12-26.148 :

«Vu l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article 455, alinéa 1^{er}, du même code :

... s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date.

... la cour d'appel s'est prononcée au visa de conclusions déposées par [M. D.] le 24 août 2009.

... en statuant ainsi, alors que [M. D] avait déposé postérieurement des conclusions complétant sa précédente argumentation et contenant des éléments de preuve nouveaux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

- 1^{ère} Civ., 15 février 2011, pourvoi n° 09-17.325 :

« Vu l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile :

.... s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec indication de leurs dates ;

....pour déclarer... la cour d'appel s'est prononcée au visa de conclusions déposées par X le 2 juin 2008 et par Y le 5 janvier 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que XX... avaient déposé leurs dernières conclusions, accompagnées de nouvelles pièces, le 9 mars...

Plus récemment, on peut encore citer dans le même sens :

- 2^e Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-19.514, **publié** :

« Vu les articles 455, alinéa 1er, et 954, alinéa 2, du code de procédure civile :

4. Il résulte de ces textes que s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date.

5. Pour prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur, puis le condamner à payer au salarié diverses sommes à l'exception de l'indemnité de travail dissimulé, l'arrêt se prononce au visa des conclusions notifiées par la société B. le 11 juillet 2017.

6. En statuant ainsi, alors qu'il ressort des productions que la société B. avait déposé le 9 octobre 2018 des conclusions développant une argumentation complémentaire portant sur l'examen des fiches horaires établies par Mme [V...], la cour d'appel, qui n'a pas visé ces dernières conclusions et qui s'est prononcée par des motifs dont il ne résulte pas qu'elle les aurait prises en considération, a violé les textes susvisés. »

- 1^{ère} Civ., 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.031 :

« Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile :

4. Il résulte de ces textes que, si elle n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, la cour d'appel, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date. 5. Pour dire que l'acte de naissance de Mme [M] est dépourvu de valeur probante et accueillir l'action du ministère public, l'arrêt se prononce au visa des conclusions notifiées par celle-ci le 10 juillet 2019. 6. En statuant ainsi, alors qu'il ressort des productions que Mme [M] avait déposé le 9 octobre 2020 des conclusions développant

une argumentation complémentaire, la cour d'appel, qui ne les a pas visées et qui s'est

prononcée par des motifs dont il ne résulte pas qu'elle les aurait prises en considération, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

- 1^{ère} Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-20.315 :

« 8. En statuant ainsi, alors que la société avait déposé ses dernières conclusions d'appel le 27 juin 2019 et qu'il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt que l'ensemble de ses moyens et prétentions, telles qu'énoncées dans ces écritures, aient été prises en considération par elle, la cour d'appel a violé le texte susvisé » ;

- 2^e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 20-22.557 :

« Vu les articles 455, alinéa 1^{er} , et 954, alinéa 2, du code de procédure civile :

6. Il résulte de ces textes que s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date.

7. Pour rétracter l'ordonnance entreprise, l'arrêt se prononce au visa des conclusions déposées le 30 avril 2020 par la société Europe & Communications.

8. En statuant ainsi, alors qu'il ressort des productions que cette société avait remis, le 28 août 2020, soit antérieurement à l'ordonnance de clôture, via le réseau privé virtuel des avocats, des conclusions complétant ses demandes et son argumentation, avec de nouvelles pièces, la cour d'appel, qui n'a pas visé ces conclusions et qui s'est prononcée par des motifs dont il ne ressort pas qu'elle les aurait prises en considération, a violé les textes susvisés » ;

En l'espèce, dans le rappel de la procédure, **la cour d'appel** a visé les « dernières conclusions du 26 octobre 2022 » de Mme [I] et énoncé les prétentions qui y figuraient en leur dispositif sans faire mention des moyens et de l'argumentation développés au soutien de celles-ci.

Il est constant qu'en réponse aux conclusions de son adversaire du 3 janvier 2023, Mme [I] avaient déposé des conclusions n° 3 le 9 janvier 2023 qui étaient recevables dès lors que l'arrêt attaqué a révoqué l'ordonnance de clôture et fixé la nouvelle date de clôture au 10 janvier 2023.

Toutefois, la comparaison entre les deux jeux de conclusions démontre que :

- leur dispositif est strictement identique et celui des dernières conclusions ne mentionne pas la demande de révocation de l'ordonnance de clôture à laquelle le moyen prétend qu'il n'a pas été répondu. Or, la cour d'appel n'est tenue de répondre qu'aux prétentions figurant au dispositif des conclusions,

- le bordereau listant les pièces communiquées est identique, aucune pièce nouvelle n'a donc été produite au soutien des dernières conclusions,

- les seuls ajouts des dernières conclusions concernent d'une part quatre lignes où il est évoqué que Mme [S]-[U] se trompe sur son âge en indiquant « à ses 18 ans... le 23 juin 2020 ». Et sur ce point la cour d'appel a bien pris en compte la bonne date en relevant « la prescription était suspendue durant la minorité de l'intimée et a recommencé à courir du 23 juin, jour de sa majorité... ». Et, d'autre part, quatre autres lignes, où il est soutenu que la dernière pièce versée par l'intimée est dénuée de toute force probante dès lors qu'en l'absence de procès-verbal de signification, le juge de l'exécution ne pouvait déduire d'autres éléments la preuve de la signification effective du jugement. Or, dans ses précédentes conclusions Mme [I] soutenait déjà que la preuve de la signification supposait la production des actes de signification et qu'à défaut cette preuve n'était pas établie.

Il en résulte que, quand bien même la cour d'appel a visé des conclusions qui n'étaient pas les dernières, ce fait n'a eu aucune incidence sur la décision rendue compte tenu de l'absence de prétentions et de pièces nouvelles dans les dernières conclusions ainsi que de l'absence de nouveaux moyens ou arguments.

Dès lors, le moyen, en sa première branche, apparaît inopérant et il est envisagé d'y répondre par une décision de rejet non spécialement motivée.

Deuxième et troisième branches

En ces deux branches, le moyen fait grief à l'arrêt d'une contradiction entre les motifs et le dispositif de sa décision et entre les motifs et les mentions de l'arrêt en ce que l'arrêt mentionne une date de clôture au 3 janvier 2023 tout en mentionnant dans le dispositif que la clôture de l'instruction est fixée au 10 janvier 2023.

En réalité, la mention que « L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 janvier 2023 » ne figure pas dans la motivation de l'arrêt mais dans le rappel des faits et de la procédure et elle suivie par la mention que Mme [S]-[U] en a sollicité la révocation par conclusions du même jour.

Ensuite, dans les motifs de l'arrêt, le premier paragraphe indique que la cour d'appel accepte la demande de révocation de l'ordonnance de clôture laquelle est fixée au 10 janvier 2023 dans le dispositif de l'arrêt. Il n'y a donc aucune contradiction entre les motifs et le dispositif de l'arrêt, ni entre ses motifs et ses mentions, la cour d'appel ne pouvant avant d'examiner la demande de révocation de l'ordonnance de clôture faire mention de la nouvelle date qui en résultait.

En outre, tout au plus pourrait on considérer que sous couvert d'un grief de violation de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen dénonce une simple erreur matérielle qui, pouvant être réparée selon la procédure prévue à l'article 462 du code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation et le rend irrecevable selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation (1^{er} Civ., 20 septembre 2023, pourvoi n° 21-24.233 ; 2^e Civ., 13 mars 2025, pourvoi n° 23-18.947).

Il est ainsi envisagé de statuer sur le moyen, pris en ces deux branches, par une décision de rejet non spécialement motivée.

Sur le deuxième moyen

Le moyen fait grief à l'arrêt d'admettre que la preuve de la signification d'un jugement est établie alors que l'acte de signification n'était pas produit et qu'il n'était pas constaté qu'un cas de force majeure faisait obstacle à cette production.

L'article 503 du code de procédure civile dispose que les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

L'article 1358 énonce qu'hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous moyens.

Selon l'article 1359 du même code l'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique.

L'article 1360 du même code précise cependant que les règles prévues à l'article 1359 reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure.

La jurisprudence n'est pas très abondante sur la question de la preuve de la signification d'une décision de justice.

On trouve toutefois quelques décisions qui ont, expressément ou implicitement, jugé que la preuve ne pouvait résulter que de l'acte lui-même et ne pouvait, sauf cas de force majeure, résulter d'un élément extrinsèque :

- 2e Civ. 11 juin 1970, n° 69-11.147, Bull. Civ. II n° 205 :

Selon les articles 1315 et 1348 paragraphe 4 du Code civil, la partie qui excipe de l'irrecevabilité d'un appel comme tardif doit établir l'existence, la régularité et les modalités de la signification. Cette preuve est faite par la production de l'original, sauf le cas de force majeure. Encourt donc la cassation, l'arrêt qui, pour déclarer tardif l'appel d'un jugement signifié en janvier 1939 en Algérie dont l'original de la signification n'est pas produit, se fonde sur divers documents et omet d'une part de statuer sur l'existence en l'espèce "d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure, qui aurait entraîné, à l'occasion des événements d'Algérie, la perte de l'exploit, d'autre part de rechercher si cette signification avait bien été faite à la personne de l'appelant ou autrement.

SUR LE MOYEN UNIQUE :

VU L'ARTICLE 445, ALINEAS 1 ET 2, DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, TELS QU'EN VIGUEUR A LA DATE DE L'APPEL INTERJETE, ENSEMBLE LES ARTICLES 1315 ET 1348, PARAGRAPHE 4, DU CODE CIVIL;

ATTENDU QUE, SUIVANT LE PREMIER DE CES TEXTES, LE DELAI D'APPEL EMPORTE DECHEANCE IL COURRA POUR LES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES DU JOUR DE LA SIGNIFICATION A PERSONNE OU A DOMICILE; QUE, PAR L'EFFET DES DERNIERS, LA PARTIE QUI EXCIPE DE L'IRRECEVABILITE D'UN APPEL COMME TARDIF DOIT ETABLIR L'EXISTENCE, LA REGULARITE ET LES MODALITES DE LA SIGNIFICATION ;

QUE CETTE PREUVE EST FAITE PAR LA PRODUCTION DE L'ORIGINAL, SAUF LE CAS DE FORCE MAJEURE; ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARRET ATTAQUE QU'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BLIDA DU 17 NOVEMBRE 1938 A REJETE LA DEMANDE EN DIVORCE DE DAME [X...], NEE [Y...], ET FAIT DROIT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN SEPARATION DE CORPS DU MARI; QUE DAME [X...] EN A INTERJETE APPEL LE 24 NOVEMBRE 1954; QUE [X...], BIEN QUE PRETENDANT L'APPEL TARDIF, N'A PAS PRODUIT DEVANT LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER, SAISIE DE L'APPEL, L'ORIGINAL DE LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT A LAQUELLE IL AURAIT ETE PROCEDE LE 11 JANVIER 1939, A ALGER, PAR L'HUISSIER PIANNEZZI;

ATTENDU QUE POUR RECONNAITRE L'EXISTENCE ET LA VALIDITE DE LA SIGNIFICATION DU 11 JANVIER 1939 ET DECLARER EN CONSEQUENCE TARDIF L'APPEL DE DAME [X...], LA COUR D'APPEL S'EST BASEE SUR PLUSIEURS DOCUMENTS PRODUITS PAR LE MARI ;

ATTENDU QU'ELLE N'A CEPENDANT PAS STATUE SUR L'EXISTENCE EN L'ESPECE " D'UN CAS FORTUIT, IMPREVU ET RESULTANT D'UNE FORCE MAJEURE", QUI AURAIT ENTRAINE LA PERTE DE L'EXPLOIT ET S'EST CONTENTEE DE RAPPORTER EN TERMES GENERAUX LES PRETENTIONS DU MARI QUANT AUX CONSEQUENCES DES EVENEMENTS " QUI ONT PRECEDE, ACCOMPAGNE OU SUIVI L'INDEPENDANCE DE L'ALGERIE "; QUE LA COUR D'APPEL N'A PAS DAVANTAGE RECHERCHE SI CETTE SIGNIFICATION AVAIT BIEN ETE FAITE A LA PERSONNE DE DAME [X...] OU AUTREMENT;7 X1612297 EN QUOI ELLE N'A PAS DONNE UNE BASE LEGALE A SA DECISION;

- 2e Civ., 13 juillet 1999, pourvoi n° 97-18.847, Bull. Civ. N° 137 :

“ Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel d'un jugement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, retient que la signature de l'avis de réception par le destinataire de l'acte permet de présumer, en l'absence d'éléments de preuve contraires, que la notification était régulière en la forme, sans procéder à la vérification de la régularité de l'acte de notification , contestée par l'appelante qui prétendait n'avoir reçu que la seule copie du jugement” :

« Sur le moyen unique :

Vu les articles 455 et 680 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel interjeté le 14 septembre 1995 par Mme [X...] d'un jugement rendu par un tribunal paritaire des baux ruraux dans un litige l'opposant à la commune de [Localité 10], qui lui avait été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 2 juin 1995, l'arrêt attaqué retient que l'avis de réception signé par l'intéressée permet de présumer, faute par celle-ci de produire des éléments de preuve contraires, que cette notification était régulière en la forme ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans procéder à la vérification de la régularité de l'acte de notification, contestée par l'appelante qui prétendait n'avoir reçu que la seule copie du jugement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

1^{er} Civ., 7 décembre 2016, pourvoi n° 16-12.297, publié

« Vu les articles 1315, devenu 1353 du code civil, et 503 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour dire que M. [K] est tenu aux intérêts de la somme de 27 446 euros à compter du 14 mars 2007, l'arrêt, après avoir relevé que celui-ci a été condamné au paiement de cette somme par une précédente décision du 28 février 2007, déduit d'une mention de l'état de frais dressé à la suite de cet arrêt par un avoué, faisant

état d'une signification de l'arrêt à partie le 14 mars 2007, que cette décision a été signifiée à cette date ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la preuve d'une signification ne peut être faite que par la production de l'acte dressé par l'huissier de justice, sauf le cas de force majeure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

En l'espèce, contrairement à ce que prétend le mémoire ampliatif, Mme [S]-[U] a bien soutenu devant la cour d'appel que l'impossibilité d'obtenir l'acte de signification caractérisait un cas de force majeure. En effet, les dernières conclusions mentionnent ;

« En l'espèce, de très nombreuses démarches ont été réalisées pour obtenir un justificatif écrit de la signification du jugement.

La signification à l'administrateur ad hoc ayant été réalisée par la SELARL DEBILLY JOLIVET (voir justificatif – Pièce n°5) sur demande du Parquet, les premières démarches ont été faites auprès de cette étude. Il a été répondu que s'agissant d'une

signification à la demande du Parquet, il s'agissait d'un tour de rôle entre huissiers, géré par la Chambre Départementale des Huissiers. (voir mail de Me [Q] à l'étude du 07.10.2021 – Pièce n°21)

La Chambre Départementale interrogée a quant à elle répondu que, s'agissant des demandes de signification par le Parquet, tout était transmis au Parquet après signification sans archivage. Il s'agit d'un usage que chacun est en mesure de vérifier.

Plusieurs démarches ont été faites ensuite pour interroger les différents services du Tribunal ; cela a conduit à des recherches approfondies dans les archives du Tribunal puis dans les Archives Départementales.

Le dossier, au moins pour la part traitée par le Service Civil du Parquet, n'a semblé-t'il pas pu être retrouvé physiquement (alors qu'il existe toujours informatiquement notamment sur les mentions de demandes et de retours de signification du jugement)....

Compte tenu de l'ancienneté du dossier, de sa nature et du nombre de dossiers en archivage à Lyon, le dossier physique n'a pas pu être retrouvé.
(Pièces n°22 et 23)

Ces circonstances permettent de considérer que nous sommes face à un cas de force majeure : il s'agit bien pour [P] [C] d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible ou à tout le moins d'une impossibilité matérielle de se procurer l'écrit au sens de l'article 1360 du code civil). »

La cour d'appel a relevé que « Mme [S]-[U] a indiqué que, compte tenu de l'ancienneté du dossier et de sa transmission à différents services ensuite de la nouvelle adoption de la jeune [P] [C], les actes de signification à Mme [I] n'ont pas pu être retrouvés dans les archives du Tribunal. »

Elle a ensuite examiné les pièces versées aux débats et a retenu : « Mme [S]-[U] produit en dernier lieu l'historique du dossier du Parquet du tribunal de grande instance de Lyon dont il ressort notamment les mentions suivantes :

« '17/08/2010 Jugement reçu

jugement du 25/06/2010 en omission de statuer

17/08/2010 Demande signification

à Mme [I] par SCP Parisot et Tivan

(...)

08/09/2010 Courrier reçu

Date du courrier : 06/09/2010, Expéditeur : SCP Parisot et Tivan, 2nd original mais sans son mémoire'

Ce document, corroboré par les pièces déjà examinées par le premier juge, confirme que le jugement du 25 juin 2010 a bien été signifié à Mme [I] par la SCP d'huissier de justice Parisot et Tivan, au plus tard à la date du 8 septembre 2010. Il s'en déduit que ce jugement n'est pas non avenu comme le soutient Mme [I] et constitue bien un titre de créance exécutoire. »

Le mémoire ampliatif soutient, citant l'arrêt du 7 décembre 2016 ci-avant rappelé, que la preuve d'une signification ne peut être rapportée que par la production de l'acte dressé par l'huissier de justice, sauf le cas de force majeure et que les juges du fond ont néanmoins déduit l'existence de cette dernière signification d'un faisceau d'indices alors qu'après avoir constaté que l'acte de signification n'avait pas été produit, la cour d'appel ne pouvait pas, sans méconnaître ce principe, déduire l'existence de cet acte, d'une part, du contenu du courrier du 12 novembre 2010 du vice-procureur de la République de Lyon et, d'autre part, des mentions portées sur l'historique du dossier du parquet du tribunal de grande instance de Lyon. Elle ne l'aurait pu qu'en constatant un cas de force majeure, mais elle n'était pas invoquée par Mme [S]-[U] et la cour d'appel n'en dit pas un mot.

Il est répondu en défense qu'aux termes de l'article 1360 du code civil, il est permis de faire exception aux règles strictes qui régissent la preuve des actes juridiques, en autorisant la preuve par tous moyens lorsque la production de l'écrit original est impossible et que précisément, en l'espèce, Mme [S]-[U] invoquait la force majeure ; qu'elle justifiait de multiples démarches, par l'intermédiaire de son conseil, pour retrouver l'original de la signification, tant auprès d'huissiers de justice que du service civil du parquet et des archives départementales mais indiquait que ces démarches sont restées vaines, en particulier, le service civil du parquet, auteur de la signification à Mme [I], a indiqué au conseil de Mme [S]-[U] qu'il était dans l'impossibilité de retrouver l'original de la signification litigieuse.

Il en déduit que la cour d'appel s'est rangée à son argumentaire en retenant que compte tenu de l'ancienneté du dossier et de sa transmission à différents services ensuite de la nouvelle adoption de la jeune [P] [C], les actes de signification

à Mme [I] n'ont pas pu être retrouvés dans les archives du tribunal et qu'ainsi, la preuve par tous moyens étant admise, elle a apprécié souverainement les moyens de preuve communiqués pour établir l'existence de la signification.

C'est à l'aune de ces observations que la Cour devra apprécier le mérite du moyen.

Sur le troisième moyen

Première et seconde branches

Le moyen postule que le délai de prescription pour agir en exécution du jugement 25 juin 2010 ayant expiré le 25 juin 2020, Mme [S]-[U] qui était devenue majeure le 23 juin 2018 devait agir à compter de cette date et au plus tard jusqu'au 25 juin 2020 (première branche) ce qui lui laissait le temps nécessaire pour ce faire (seconde branche) et que la cour d'appel aurait, en conséquence, déclarer prescrite l'action engagée le 30 septembre 2020.

Au soutien du moyen, le mémoire ampliatif demande la transposition au visa de l'article 2235 du code civil de la jurisprudence développée en application de l'article 2234 du même code dont il résulte que la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, à la cessation de l'empêchement, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription. Il fait valoir que l'article 2235 n'est qu'une application de l'article 2234.

L'article 2234 du code civil énonce que la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Ce texte, issu de la loi du 17 juin 2008, consacre légalement l'adage « *Contra non valentem agere non currit praescriptio* » pour permettre à celui qui est dans l'impossibilité d'agir pour interrompre la prescription de ne pas se voir priver de son action lorsqu'il démontre la réalité de l'obstacle invoqué.

Au visa de ce texte, comme elle le jugeait déjà antérieurement pour l'application de l'article 2251 ancien, qui disposait que « la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi », la Cour de cassation a réaffirmé que la règle selon laquelle la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure, ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où cet empêchement a pris fin, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription.

On peut citer en ce sens :

- 1^{er} Civ., 13 mars 2019, pourvoi n° 17-50.053, publié

« Attendu qu'en application de l'article 2225 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, l'action en responsabilité dont disposait M. [G...] contre la SCP, qui avait achevé sa mission antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, se prescrivait par cinq ans à compter du 19 juin 2008 et se trouvait donc prescrite le 19 juin 2013 ;

Attendu que M. [G...] soutient que les deux périodes successives d'hospitalisation par lui subies en 2002, du 23 mai au 24 juillet inclus et du 8 au 18 août inclus, ont eu pour effet de reporter la date de prescription au 31 août 2013, de telle sorte que sa requête, présentée le 18 août 2013 au conseil de l'ordre, est recevable ;

Mais attendu que la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, à la cessation de l'empêchement, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription ; que, l'hospitalisation de M. [G...] ayant cessé en août 2012, soit plusieurs mois avant l'expiration du délai de prescription, la requête est irrecevable comme prescrite ; »

- Soc, 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-16.564, publié :

« Réponse de la Cour

4. D'une part, il résulte de l'article L. 1233-67 du code du travail que, lorsqu'un salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle, le délai de prescription de douze mois de l'action en contestation de la rupture du contrat de travail ou de son motif court à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, qui emporte rupture du contrat de travail.

5. D'autre part, la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, à la cessation de l'empêchement, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription.

6. Ayant constaté que le salarié avait adhéré au contrat de sécurisation professionnelle le 26 février 2015, de sorte qu'il pouvait engager une action en contestation de la rupture de son contrat de travail jusqu'au 26 février 2016, la cour d'appel a jugé, à bon droit, peu important que la rupture du contrat de travail soit intervenue le 4 mars 2015, à l'expiration du délai de réflexion de vingt-et-un jours courant à partir de la remise du document proposant le contrat de sécurisation professionnelle, que son action engagée le 2 mars 2016 était prescrite. »

Le même tempérament est-il applicable lorsque la cause du report du point de départ ou de la suspension de la prescription tient à l'état de minorité de celui contre lequel on veut prescrire ?

L'article 2235 du code civil énonce que la prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle sauf pour certaines actions limitativement énumérées. Avant ce texte, issu, comme l'article 2234, de la loi du 17 juin 2008, l'article 2252 ancien prévoyait déjà que la prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.

L'examen de la jurisprudence rendue au visa du nouveau comme de l'ancien texte ne fait apparaître aucun arrêt affirmant que le texte devait être écarté lorsque le titulaire de l'action disposait encore, à la cessation de l'empêchement, en l'occurrence à sa majorité, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription.

Il n'est pas douteux que la prescription ne court pas contre le mineur tant qu'il n'a pas atteint sa majorité mais une fois cette majorité atteinte dans quel délai l'action doit être elle introduite pour être recevable ou, plus précisément pour reprendre la thèse du pourvoi, si lorsque la majorité est atteinte alors que le délai de prescription (s'il avait couru) n'est pas encore expiré, l'action doit-elle être engagée dans le délai restant à courir ?

L'article 2230 du code de procédure civile précise que la suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Il peut en être déduit que lorsque le délai de prescription est suspendu dès son point de départ, il ne commence à courir qu'au moment où la suspension s'interrompt et, dans notre hypothèse, que le délai de prescription va courir dans son intégralité à compter de la date à laquelle le mineur devient majeur.

On peut citer en ce sens :

- 1^{er} Civ., 5 novembre 1991, pourvoi n° 90-13.964, publié

« Vu l'article 339 du Code civil, ensemble l'article 2252 du même code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'action en contestation de reconnaissance est ouverte à toute personne qui y a intérêt ; qu'aux termes du second la prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés ;

(...)

Attendu que pour déclarer prescrite l'action en contestation de reconnaissance dirigée contre ses oncles et tantes, ou leurs ayants droit, par Mme X, l'arrêt attaqué énonce que celle-ci est irrecevable à exercer une action qui appartenait à son père et qui a été prescrite, du vivant même de celui-ci, à l'expiration du délai de trente ans, le 12 mars 1950 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que Mme X disposait d'une action en contestation de reconnaissance qui lui était propre et que la prescription trentenaire, suspendue jusqu'à sa majorité à laquelle elle a accédé le 2 décembre 1949, n'était pas acquise lors de l'introduction de l'instance en février 1970, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Dans cette espèce, alors qu'au moment de l'acquisition de sa majorité par Mme X, le délai de prescription trentenaire n'était pas expiré et qu'il lui restait un peu plus de trois mois pour exercer l'action, la Cour de cassation juge qu'elle était toujours recevable à exercer l'action 21 ans après sa majorité.

On observera que pour éviter que le délai ne se prolonge exagérément, la loi du 17 juin 2008 a introduit dans le code civil l'article 2232 du code civil qui prévoit

que le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au delà de vingt ans à compter de la naissance,

- 2^e Civ., 21 novembre 2019, pourvoi n° 18-20.344

« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 2 janvier 1997, Mme [O...], alors âgée de 12 ans comme étant née le [...] 1985, a été blessée dans un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société Assurances générales de France, devenue la société Allianz IARD (l'assureur) ; qu'après une expertise amiable contradictoire ayant fixé au 25 mai 2002 la date de consolidation, elle a accepté une offre d'indemnisation définitive formulée le 4 mars 2004 par l'assureur ; qu'en raison de l'aggravation de son état, a été réalisée une seconde expertise amiable contradictoire, datée du 17 septembre 2013 ; que le 6 juin 2014, Mme [O...] a assigné l'assureur afin d'obtenir l'indemnisation de l'aggravation de son dommage corporel et la réparation de certains préjudices non inclus dans la transaction conclue en 2004, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 2252 et 2270-1 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, ensemble l'article 2226 du même code ;

Attendu que pour déclarer recevable la demande d'indemnisation de Mme [O...] au titre de son préjudice professionnel, l'arrêt énonce que l'assureur ne peut soutenir que cette demande, consécutive au dommage corporel initial et non à l'aggravation, se heurterait à la prescription décennale, dès lors que la survenance de ce préjudice peut, dans l'hypothèse la plus défavorable pour la victime, être raisonnablement fixée à l'âge de 20 ans pour une lycéenne ayant obtenu son baccalauréat à celui de 18 ans, et que Mme [O...] ayant atteint l'âge de 20 ans le 4 septembre 2005, date prévisible de son entrée dans la vie professionnelle, l'action en indemnisation de son préjudice professionnel, introduite par l'assignation délivrée le 6 juin 2014, n'est pas prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que cette demande était consécutive au dommage corporel initial de Mme [O...] et que ce dommage étant consolidé depuis le 25 mai 2002, le délai décennal de prescription prévu par les articles 2270-1 et 2226 susvisés, qui avait commencé à courir à compter du 4 septembre 2003, date de la majorité de la victime, était expiré au 6 juin 2014, la cour d'appel a violé ces textes ».

Il résulte des faits que Mme [O...] a atteint sa majorité le 4 septembre 2003 et qu'à cette date, selon la thèse du pourvoi, elle aurait dû engager son action avant le 2 janvier 2007, soit dans les dix ans de l'accident. Or, la Cour de cassation en déduit, au contraire, que le délai décennal avait commencé à courir à la date de sa majorité et qu'elle pouvait introduire son action jusqu'au 4 septembre 2013.

En l'espèce, pour écarter la prescription, la cour d'appel a retenu que :

« L'appelante soutient à tort que la prescription était suspendue pendant la minorité de l'intimée et a recommencé à courir du 23 juin 2018, jour de sa majorité, au 25 juin 2020, date à laquelle le délai de dix ans s'est achevé. Ce moyen, tiré d'une interprétation erronée de la notion de suspension de la prescription, est incohérent puisqu'il conduirait à priver l'enfant de son droit dans le cas où il deviendrait majeur après l'expiration du délai de prescription.

Dans la mesure où l'enfant mineur n'est pas empêché d'agir mais que l'exercice de son action est subordonné à sa représentation, légale ou ad'hoc, le législateur a entendu conserver ses intérêts en cas d'inertie de son représentant, en reportant le cours de la prescription à sa majorité. L'article 2235 du code civil est donc dépourvu d'équivoque en ce qu'il écarte le cours de la prescription pendant la minorité et le juge a exactement rappelé qu'il édicte une règle autonome de celle tirée des dispositions de l'article 2234 du code civil, qui prévoient que la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir, notamment par suite d'un empêchement résultant de la loi.

L'action en recouvrement du jugement du 25 juin 2010 n'est donc pas prescrite à l'égard de [P] [C] [S]-[U]. »

C'est à l'aune de ces observations que devra être apprécié le mérite du moyen.